



**ANNEXE 8 AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA
L.F.N.**

STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS

SAISON 2025 / 2026

Préambule

Le présent Statut Régional des Educateurs vient compléter l'ensemble des dispositions prescrites au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. Il définit les dispositions particulières s'appliquant sur le territoire de la Ligue de Football de Normandie.

Article 1 - La Commission Régionale du Statut des Educateurs

Au sein de la Direction Technique Régionale, conformément aux dispositions de l'article 7 des Règlements Généraux de la L.F.N., est constituée une Commission du Statut des Educateurs.

La Commission a, notamment, compétence pour

- Informer les clubs des obligations qui leur incombent au regard du niveau d'évolution de leurs équipes, notamment en cas d'accession d'une équipe ;
- accorder les dérogations sollicitées dans le cadre des dispositions de l'article 5 du présent règlement ;
- déterminer si le club répond à ses obligations et informer les clubs en infraction (cf. article 9 ci- après) ;
- procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe du ressort territorial de la L.F.N. aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche ;
- **tenter de concilier les parties en cas de désaccord survenant au départ d'un éducateur ou lorsque le club n'a pas exécuté son obligation relative au versement des rémunérations ;**
- **inviter**, entendre les éducateurs défaillants dans leur comportement ;
- infliger les sanctions, financière et sportive, définies à l'article 6 du présent règlement ;
- délivrer tout conseil et répondre à toutes questions relatives aux obligations des clubs et, plus généralement, au Statut des Educateurs.

Article 2 - Définition

Tout éducateur ou entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects.

Il doit également **servir d'exemple, tant aux plans physique que mental, en prenant du recul sur le jeu pour maîtriser son émotion, et** veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain. Sous l'autorité du Président, il propose et définit la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes.

Il participe à sensibiliser les joueurs sur les dangers et les risques liés au dopage.

Il apporte, au sein du club, une animation visant

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs ou entraîneurs et d'arbitres.

Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs de son équipe et aux autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique.

Article 3 - Diplômes attachés à la fonction d'éducateur et d'entraîneur

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence.

Attestation de formation d'un module d'EF, donnant accès à la **licence animateur fédéral** :

A partir de 14 ans révolus :

✓ Module du Certificat Fédéral 1 (U9, U11) ;

A partir de 16 ans révolus :

Module du Certificat Fédéral 2 CFF2 (U13, U15) ;

Module du Certificat Fédéral 3 CFF3 (U17/U19, Seniors) ;

Module du Certificat Fédéral de Gardien de But CFFGB,

Module du Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 CEGB Niveau 1 ;
Module du Certificat Fédéral de Futsal Base (**FSALB**) ;
Module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (**CFBS**) ;

ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants : ✓
U6 / U7 ;

Handicap ;

Animateur Football en urbain ; ✓ **Animatrice de Football.**

Diplôme donnant accès à délivrance de la licence Educateur Fédéral **ne pouvant être délivrée qu'aux personnes ayant 16 ans révolus :**

Certificat Fédéral 1 (**CFF1**) ;

Certificat Fédéral 2 (**CFF2**) ;

Certificat Fédéral 3 (**CFF3**) ;

Certificat Fédéral de Gardien de BUT (CFGB) ;

Certificat d'Entraîneur Gardiens de BUT Niveau (CEGB Niveau 1)

Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;

Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;

Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

Diplôme donnant accès à délivrance de la Licence Technique Régionale

Brevet de Moniteur de Football (**BMF**) ;

Brevet d'Entraîneur de Football (**BEF**) ;

Le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré mention football (**BEES1**).

Diplôme donnant accès à délivrance de la Licence Technique Nationale

Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (**BEFF**) ;

Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (**BEPF**) ;

Diplôme d'Etat Supérieur de la JEPS, mention football (**DES**) ;

Le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré mention football (**BEES2**).

Article 4 - La licence de l'éducateur et de l'entraîneur

Les éducateurs ou entraîneurs doivent être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale », « Technique Régionale », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral », en fonction du diplôme détenu, souscrite avant le début de la compétition.

Article 5 - Obligation de diplôme pour l'encadrement technique des équipes

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-après, gérés par la L.F.N., sont tenus d'utiliser **sous contrat** ou **bordereau de bénévolat** les éducateurs ou entraîneurs suivants :

Compétitions masculines

- **Championnat National 3**

Un entraîneur titulaire au minimum du **DES** ou **BEES2**, sous contrat ;

- **Championnat Senior, Régional 1**

Un entraîneur titulaire au minimum du **BEF**, sous contrat ;

- **Championnat Senior Régional 2**

Un entraîneur titulaire au minimum du **BEF**, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ;

- **Championnat Senior Régional 3 :**

Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3** ;

- **Championnat U18 Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **BMF**, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ;
- **Championnat U18 Régional 2 ou Régional 3**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3 ou CFF2** ;
- **Championnat U16 Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **BMF**, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ;
- **Championnat U16 Régional 2**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3 ou CFF2** ;
- **Championnat U15 Régional 1 ou Régional 2** : Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF2** ;
- **Championnat U14 Régional** :
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF2**, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat ; (constitue une des conditions de participation au championnat régional U14, cf. article 7 du Règlement de l'épreuve).

Compétitions féminines

- **Championnat féminin Seniors Régional 1** Un entraîneur titulaire au minimum du **CFF3** ;
- **Championnat féminin Seniors Régional 2**
Un entraîneur titulaire au minimum d'un **module de formation (de U9 à Seniors)** ;
- **Championnat féminin U18 F régional**
Un entraîneur titulaire au minimum d'un **module de formation (de U9 à Seniors)** ;
- **Championnat féminin U16 F régional**
Un entraîneur titulaire au minimum d'un **module de formation (de U9 à Seniors)** ;

Compétitions Futsal

- **Championnat Futsal Régional 1**
Un entraîneur titulaire au minimum du **CFFB** est préconisé.

Article 6 - Dérogations

Des dérogations, détaillées ci-après, aux obligations définies à l'article 4 du présent Statut peuvent être accordées par la Commission Fédérale, Section Statut ou la Commission Régionale du Statut des Educateurs, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

a) Principe général

Les équipes accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent, sans en faire la demande, utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne possédant pas le diplôme requis pour la division. Toutefois, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe accédant devra être inscrit, **au cours de la première saison d'accession**, aux formations lui permettant d'obtenir le diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division.

Par ailleurs, dans le cadre d'une promotion interne, un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis, peut être désigné et reconnu, sous réserve :

- que le dit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la

compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

b) Dérogations spécifiques en compétition gérée par la Ligue ou en compétitions régionales

Championnat National 3 – Seniors Régional 1 – Seniors Régional 2

Les dispositions correspondantes sont énoncées à l'article 12.3 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Championnat Seniors Régional 3

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe, titulaire du diplôme CFF1 ou ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

Championnats U18 Régional 3, U16 Régional 2

Les équipes accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors.

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral U17/U19 ou Seniors et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U17/U19 ou Seniors dans la saison en cours.

Championnats U15 Régional 2

Les équipes accédant à l'un de ces championnats, soumis à l'obligation d'utiliser à minima un éducateur diplômé CFF2, peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession, un éducateur titulaire de l'attestation d'un module de formation d'Educateur Fédéral de niveau U15.

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à un module de formation d'éducateur Fédéral de niveau U15 et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral U15 dans la saison en cours.

Championnat Féminin Régional 1

Les équipes accédant à ce Championnat, soumis à l'obligation d'utiliser un éducateur diplômé du CFF3, peut être autorisé à utiliser les services de l'éducateur titulaire du diplôme CFF2 ou CFF1 qui leur a permis cette accession, tant qu'il aura la responsabilité compétente de l'équipe.

Une dérogation d'une saison pourra être accordée pour un entraîneur déjà en responsabilité effective de l'équipe et ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral. Il devra prendre l'engagement de participer à la formation et réussir la certification du CFF3 dans la saison en cours. En cas d'échec à l'examen, la Commission détient compétence pour prolonger exceptionnellement d'une année la dérogation.

Championnat Féminin Régional 2

Les équipes accédant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur titulaire d'un module de formation (de U9 à Seniors, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison d'accession ou de pratique, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module. L'éducateur doit s'engager à participer à la formation modulaire et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.

Championnats Féminins U18F Régional & U16F Régional

Les clubs participant à ce Championnat ou s'y engageant, soumis à l'obligation d'utiliser un Educateur, titulaire d'un module de formation (de U9 à senior, au choix) peuvent être autorisés à utiliser, durant la première saison de pratique uniquement, un responsable de l'équipe non titulaire de ce module. L'éducateur doit s'engager à suivre cette formation et obtenir l'attestation de formation d'un module d'Educateur Fédéral.

Article 7 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

7.1 Désignation

Les clubs des équipes participant au championnat National 3 et aux championnats régionaux seniors R1, seniors R2, seniors F R1, U18 R1, U16 R1, U15 R1 et U14, doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

Ces clubs ne peuvent désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

Les clubs des équipes participant au championnat seniors R3, **Seniors F R2**, U18 R2, U18 R3, U16 R2, U15 R2, U18 F et U16 F doivent avoir désigné et formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe avant le début de la compétition.

Ces clubs peuvent désigner deux éducateurs ou entraîneurs du niveau de diplôme requis par équipe soumise à une obligation d'encadrement technique.

7.2 Sanctions financières

Les clubs n'ayant pas désigné d'éducateur ou d'entraîneur, à la veille du premier match de Championnat seront, pour chaque équipe soumise à une obligation de désignation, sanctionnés **d'une amende**.

- Équipe participant au championnat Senior National 3 ;
- Équipe participant aux championnats Senior Régional 1 et Régional 2.

Les sanctions financières applicables aux clubs, **définies à l'article 13.1 du Statut Fédéral des Éducateurs et Entraîneurs de Football, sont reprises à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Autres équipes participant aux championnats Régionaux ;**
Les sanctions financières applicables aux clubs sont reprises à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

7.3 Changement d'Éducateur en cours de saison

Les clubs des équipes soumises à une obligation d'encadrement, changeant d'Éducateur en cours de saison, sont tenus d'en informer la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans un délai de 7 jours à compter du premier match ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Cette information est réalisée soit au moyen du formulaire prévu à l'article 9 ou par courriel émis au départ de l'adresse informatique officielle du club. Passé ce délai, le club s'expose aux sanctions définies aux points 7.2 ci- avant.

Article 8 - Présence sur le banc de touche

1) Identification sur la feuille de match

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article 6, les éducateurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de championnat ; **leur nom est** mentionné à ce titre sur la feuille de match, **identifié par la lettre E**, sur présentation de la licence « Technique Nationale », « Technique Régional », « Educateur Fédéral » ou « Animateur Fédéral ».

En cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent, les sanctions financières du montant fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N., décomptées par match disputé en situation irrégulière, seront appliquées.

Lorsqu'un Educateur est également joueur de l'équipe qu'il dirige, son identité et sa qualité de joueur figurent sur la F.M.I. mais ne peuvent simultanément apparaître sous sa qualité d'Éducateur dans la rubrique réservée à cet effet.

Dans une telle situation, avant le début de la saison sportive, l'information particulière correspondante doit être communiquée à la Commission Régionale du Statut des Educateurs afin d'éviter toute sanction pour absence d'indication d'Éducateur sur la F.M.I.

2) En début de saison

Les clubs soumis à une obligation d'encadrement utilisant les services d'un éducateur ou d'un entraîneur ne disposant pas du diplôme requis pour encadrer l'équipe dans la division en question (voir liste ci-dessous), seront, sauf dérogation prévue à l'article 5 du présent Statut, sanctionnés de plein droit, du premier match de Championnat disputé en irrégularité jusqu'à régularisation de la situation, d'un retrait d'un (1) point au classement général de la compétition. :

- Équipe participant au championnat Régional 3 ;
- Équipe participant aux championnats U18 Régional 1, Régional 2 ou Régional 3 ;
- Équipe participant aux championnats U16 Régional 1 ou Régional 2 ;
- Équipe participant aux championnats U15 Régional 1 ou Régional 2 ;
- Équipe participant au championnat U14 Régional ;
- Équipe participant aux championnats féminins Régional 1 ou Régional 2 ; Équipe participant au championnat féminin U18 F ; Équipe participant au championnat féminin U16 F.

Néanmoins, les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur auront un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif pour régulariser leur situation.

3) En cours de saison

Les clubs sont tenus d'avertir, par écrit, la Commission Régionale du Statut des Educateurs des absences exceptionnelles, même résultant d'une décision disciplinaire, de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés (justificatif). Tout **absence d'information** pourra être sanctionné.

En cas d'absence répétée ou de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé titulaire a minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis. **L'identité de l'Éducateur intérimaire ou remplaçant doit alors être communiqué à la Commission Régionale du Statut des Educateurs au plus tard dans les 7 jours suivant sa prise de fonction.**

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission régionale apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension, maladie, ...).

A partir de la 5^{ème} rencontre de championnat disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale du Statut des Educateurs peut infliger, le cas échéant en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match, à compter du 1^{er}, disputé en situation irrégulière, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

Les dispositions et sanctions applicables aux équipes participant aux championnats Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 & U17, Divisions 1 & 2 féminines, National U19 F et Divisions 1 & 2 Futsal, sont traitées au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football auquel il convient de se reporter.

Les dispositions et sanctions applicables aux équipes participant aux championnats régionaux autres que ceux énumérés au paragraphe précédent, sont traitées au présent Statut Régional des Educateurs L'ensemble des sanctions encourues par les clubs disputant un championnat régional font l'objet du tableau récapitulatif en Annexe au présent Règlement.

Article 9 - Procédure

En **juin** de chaque année, dès qu'ont été déterminées et arrêtées les équipes accédant à un championnat de niveau supérieur soumis à obligation d'encadrement, la Commission Régionale du Statut des Educateurs rappelle aux clubs accédants les obligations nouvelles leur incombant et les dérogations pouvant, sur leur demande, être accordées.

Pendant l'intersaison, l'ensemble de chacun des clubs intéressés recevra un formulaire (cf. annexe) à compléter de l'identité et du diplôme détenu par le ou les éducateur(s) en charge de la (ou des) équipe(s) et à renvoyer à la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour le 15 août de la saison.

Avant l'ouverture d'un championnat, la Commission Régionale du Statut des Educateurs s'assurera du retour du formulaire et vérifiera que les éducateurs indiqués disposent bien du diplôme requis pour encadrer les équipes en question.

Si les clubs n'ont pas renvoyé le formulaire ou si la personne inscrite ne dispose pas du niveau de diplôme requis, un courriel « notifoot » sera envoyé à l'adresse mail officielle pour alerter le club concerné de l'irrégularité de sa situation et des sanctions encourues en application des textes du Statut Régional des Educateurs.

Dès la première journée de compétition officielle, la Commission procédera à l'examen des feuilles de match afin de déceler et recenser les clubs toujours en infraction, et renouveler auprès d'eux l'information relatives à leur obligation et aux risques encourus.

CATEGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MIN	LICENCE DELIVREE
Seniors	Ligue 1	Titulaire du BEPF	Technique Nationale
Seniors	Ligue 2	Titulaire du BEPF	Technique Nationale
Seniors	National 1	Titulaire du BEPF	Technique Nationale
Seniors	National 2	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
Seniors	National 3	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
Seniors	Régional 1	Titulaire du BEF	Technique Régionale
Seniors	Régional 2	Titulaire du BEF	Technique Régionale
Seniors	Régional 3	Titulaire du CFF3	Educateur Fédéral
U19	National U19 (1)	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
U19	National U19 (2)	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U18	Régional 1	Titulaire du BMF	Technique Régionale
U18	Régional 2	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U17	National U17 (1)	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
U17	National U17 (2)	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U16	Régional 1	Titulaire du BMF	Technique Régionale
U16	Régional 2	Titulaire du CFF3 ou CFF2	Educateur Fédéral
U15	Régional 1	Titulaire du CFF2	Educateur Fédéral
U15	Régional 2	Titulaire du CFF2	Educateur Fédéral

U14	Régional 1	Titulaire du CFF 2	Educateur Fédéral
U14 R2	Régional 2	Titulaire du CFF 2	Educateur Fédéral

Trente jours francs après le début du championnat, la Commission se réunira pour statuer sur les mesures à appliquer envers les clubs réfractaires. Les décisions feront l'objet d'un procès-verbal publié sur le site de la L.F.N.

Périodiquement, le contrôle sera renouvelé et les mesures et sanctions prise traduites dans un procès-verbal.

TABLEAU GÉNÉRAL RÉCAPITULATIF DES OBLIGATIONS DES CLUBS

1.1 Compétitions masculines

⁽¹⁾ Clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé par la F.F.F.

⁽²⁾ Clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé par la F.F.F.

1.2 Compétitions féminines

CATEGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MIN	LICENCE DELIVREE
Seniors F	Division 1	Titulaire du DES ou BEES2	Technique Nationale
Seniors F	Division 2	Titulaire du BEF	Technique Régionale
Seniors F	Division 3	Titulaire BMF	Technique Régionale
Seniors F	Régional 1	Titulaire du CFF3	Educateur Fédéral
Seniors F	Régional 2	Titulaire d'un module de formation (U9 à seniors)	Educateur Fédéral
U19 F	National U19 F	Titulaire du BEF	Technique Régionale
U18 F	Régional	Titulaire d'un module de formation (U9 à seniors)	Educateur Fédéral
U16 F	Régional	Titulaire d'un module de formation (U9 à seniors)	Educateur Fédéral

1.3 Compétitions Futsal

CATEGORIE	NIVEAU	OBLIGATION MIN	LICENCE DELIVREE
Seniors	Division 1	Titulaire du CFP	Technique Nationale

Seniors	Division 2	Titulaire du CFP	Technique Nationale
Seniors	Régional 1	Titulaire du CFFB	Educateur Fédéral

GLOSSAIRE ALPHABETIQUE

BEES1	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1 ^{er} degré, mention Football
BEES2	Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 2 ^{ème} degré, mention Football
BEF	Brevet d'Entraîneur de Football
BEFF	Brevet d'Entraîneur Formateur de Football
BEPF	Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football
BMF	Brevet de Moniteur de Football
CEGB	Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But
CEGB Niveau 1	Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1
CEOP	Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance « aspects mentaux »
CEPP	Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique
CFBS	Certificat Fédéral de Beach Soccer
CFCT	Certificat Fédéral de Conseiller Technique
CFF1	Certificat Fédéral 1
CFF2	Certificat Fédéral 2
CFF3	Certificat Fédéral 3
CFF4	Certificat Fédéral 4
CFGB	Certificat Fédéral de Gardien de But
CFFB	Certificat Fédéral Futsal Base
CFBS	Certificat Fédéral de Beach Soccer
CFPP	Certificat Fédéral de Préparateur Physique
CFP	Certificat de Futsal Performance
CFPP	Certificat Fédéral de Préparateur Physique
DES	Diplôme d'Etat Supérieur de la JEPS, mention Football
Module CFF1	Module du Certificat Fédéral 1 (U9, U11)
Module CFF2	Module du Certificat Fédéral 2 (U13, U14, U15)
Module CFF3	Module du Certificat Fédéral 3 (U16, U17, U18, U19, Senior)
Module CFGB	Module du Certificat Fédéral de Gardien de But

Module CFGB N1	Module du Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1
Module FSALB	Module du Certificat Fédéral de Futsal Base
Module CFBS	Module du Certificat Fédéral de Beach Soccer



PARCOURS BÉNÉVOLE

ATTESTATIONS FÉDÉRALES (AF)

Éthique et intégrité	Foot en marchant
Pratique féminine	FOOT5
Handi-foot	Futnet
Foot Adapté	Fit-Foot
Arbitrage	Accompagnateur d'équipe
Golf-Foot	Futsal

CERTIFICATS FÉDÉRAUX INITIATEURS (CFI)

Seniors	Beach Soccer
U14-U19	Gardien de But
U10-U13	Préparateur Physique
U6-U9	Futsal
Projet Club	

DIPLÔMES FÉDÉRAUX (DF)

Responsable École de Football 
Coach Jeunes
Coach Seniors

EQUIVALENCES DU 01/07/2023 AU 30/06/2027

ANCIENS MODULES/CFF		NOUVEAUX CERTIFICATS/DIPLÔMES	GESTION	DEMARCHE	DELIVRANCE DIPLOME	
ANIMATEUR SENIOR	CFF3	MODULE SENIORS	CFI SENIORS CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		MODULE U17-U19	CFI U14-U19 CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
INITIATEUR 2	CFF2	MODULE U15	CFI U14-U19 CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		MODULE U13	CFI U10-U13 CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
INITIATEUR 1	CFF1	MODULE U11	CFI U10-U13 CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		MODULE U9	CFI U6-U9 CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		MODULE U7	CFI U6-U9 CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		CERTIFICAT FUTSAL BASE	CFI FUTSAL CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		MODULE FUTSAL ENTRAÎNEMENT/PERFECTIONNEMENT	MODULE FUTSAL U18-SENIORS ATTESTÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		MODULE FUTSAL INITIATION/DECOUVERTE	MODULE FUTSAL U13-U15 ATTESTÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		MODULE ANIMATEUR/TRICE FÉDÉRALE	ATTESTATION FÉDÉRALE PRATIQUE FÉMININE	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		CFF4	CFI PROJET CLUB CERTIFIÉ	-	Aucune démarche (équivalence de droit)	Pas de délivrance de nouveau diplôme
		CFF2 OU CFF3 + 1J DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE*	DF COACH JEUNES	Liges Régionales	Inscription et participation à la journée de formation complémentaire	Liges Régionales
		CFF3 + 1J DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE*	DF COACH SENIORS	Liges Régionales	Inscription et participation à la journée de formation complémentaire	Liges Régionales
MODULES U7 + ANIMATEUR/TRICE FÉDÉRALE + CFF1 + CFF4 + 1J DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE*	DF RESPONSABLE ECOLE DE FOOTBALL (UEFA C)	FFF (Service Entraîneurs)	Sur dossier à envoyer complet directement à la FFF (Service Entraîneurs)	FFF (Service Entraîneurs)		

*Une journée de 8h spécifique organisée par les Ligues Régionales

CALENDRIER DES EVENEMENTS

DATE - PERIODE	EVENEMENT
Juin	Rappel aux clubs accédants des championnats régionaux les obligations nouvelles leur incombant
Juillet	Envoi à tous les clubs disputant un championnat régional du lien pour l'identification des éducateurs et entraîneurs responsable principal d'équipe
21 août	Date limite de désignation en ligne via la plateforme de la Commission Régionale du Statut des Educateurs
2 ^{ème} quinzaine d'août	Vérification des désignations Contrôle de la satisfaction des obligations Alerte adressée aux clubs constatés en situation irrégulière
A compter du début du championnat	Contrôle des feuilles de match
J +30 Après le début du championnat	Application des sanctions financières et sportives